
Extrait des délibérations de la commune de Saint-Quentin (Manche) relatif à la fonte des cloches et argenterie et or des églises, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait des délibérations de la commune de Saint-Quentin (Manche) relatif à la fonte des cloches et argenterie et or des églises, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 550;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32749_t1_0550_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

et d'être parjures au serment, écrit dans nos cœurs, d'être libres ou n'être plus ».

BILLETON, CHAMBRUN père, AMELOT, VÉE (*notable*), JOVEY (*off. mun.*), VÉE (*off. mun.*), COQUEREL (*off. mun.*), GAULON, CACHET, THIERRAT, ALFROY SEIGNE (*off. mun.*), NORMAND (*off. mun.*), GOY, PETIT (*off. mun.*), MARGEOT, GIRAULT, FRAPPIER (*maire*), COUROUX-DESPREZ (*agent nat.*), MOREAU (*secrét.*), RAFFEAU (*secrét. adj.*).

P. S. Il y a dans l'envoi 41 marcs d'argent.

5

Les autoristés constituées de Parthenay, chef-lieu de district département des Deux-Sèvres, réunies à la société populaire, écrivent à la Convention nationale, que cette commune, abandonnée à elle-même, est affoiblie par le grand nombre de ses enfants qui combattent pour la patrie, et le reste presque obligé de fuir les hordes royalistes; au moment où la constitution fut présentée à l'acceptation du peuple, ayant été privées d'émettre leur vœu en réunion générale, elles s'empressent de le transmettre aujourd'hui que la Vendée est débarrassée du monstre dévastateur qui la tenoit asservie.

Les autorités constituées rendent, ainsi que la société populaire, hommage aux glorieux travaux de la Convention; l'invitent à rester à son poste, l'instruisent que la municipalité a remis au district 31 marcs une once et 5 gros d'argenterie, provenant de leurs ci-devant églises, ainsi que les cloches et tous les autres ornemens à l'usage d'un culte auquel on a substitué celui de la raison.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi à la commission chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la constitution (1).

6

L'agent national près le district de Séverac annonce à la Convention que lorsqu'on a célébré, dans la commune de Séverac, la fête pour la reprise de Toulon, il a été fait une souscription en faveur des pauvres, qui a produit 300 l., qu'on leur a distribuées de suite.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

7

Le conseil général, le comité de surveillance et les citoyens de la commune de St-Quentin (3) font passer à la Convention nationale l'arrêté qu'ils ont pris pour faire porter leurs cloches

(1) P.V., XXXII, 316. Bⁱⁿ, 10 vent. et 18 vent. (1^{er} suppl^t); J. Sablier, n° 1169; C. Eg., n° 560.

(2) P.V., XXXII, 316. Bⁱⁿ, 13 vent. (suppl^t); J. Sablier, n° 1169; M.U., XXXVII, 168.

(3) Distr. d'Avranches (Manche).

à la fonderie de canons, et les matières d'or et d'argent de leurs églises à la monnoie.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Extrait des délibérations de la comm. de St-Quentin, 30 niv. II] (2)

Nous maire et officiers municipaux, conseil général, membre du comité de surveillance et citoyens de la commune de St-Quentin soussignés, réunis en assemblée légalement convoquée par une affiche apposée à notre arbre de liberté, huit jours avant, avons arrêté ce qui suit :

1° La seconde et troisième cloches de cette commune seront incessamment descendues et portées dans la cour de l'administration de notre district, pour de suite être envoyées à la fonte et converties en canons;

2° Les matières d'or, d'argent et cuivre qui sont encore dans notre église et sacristie seront également portées à l'administration pour être envoyées à la monnoie.

3° Les délibérants, considérant l'abîme des maux dans lequel la république en général et la commune en particulier ont été plongées par le fanatisme et la superstition, veulent prendre les mesures les plus efficaces pour extirper autant qu'ils pourront l'un et l'autre, en conséquence l'église de St-Quentin sera désormais le temple de la Raison, l'unique cloche que la commune conserve, servira à appeler les citoyens et citoyennes, elle annoncera à défaut de canon les fêtes patriotiques. Les citoyens Grandais et Marabeau qui occupoient les places de curé et vicaire dont le ministère est plus qu'inutile, seront tenus de sortir sous quinze jours du territoire de notre commune pourquoi la présente délibération leur sera notifiée demain primidi pluvieuse par le secrétaire greffier de notre municipalité avec sommation d'y obéir; en cas de refus sont faites toutes réserves relativement aux réparations, dégradation et comptes qui se trouveroient à la charge du citoyen Grandais qui occupoit la place de curé.

4° Deux expéditions de la présente délibération seront présentées et remises sous bref délai, l'un au citoyen représentant du peuple à Avranches, ou à son défaut aux citoyens administrateurs du district, par le citoyen maire, un officier municipal et l'agent national, qui prieront au nom du général (sic) de cette commune, le citoyen représentant ou s'il étoit absent les citoyens administrateurs du district de permettre que le ci-devant presbîtere serve provisoirement de bureau municipal ou de comité de surveillance, et l'autre à la Convention nationale pour lui marquer le dévouement que nous prenons à l'intérêt de la République. Vive la République! Vive la Montagne! ».

[Suivent 80 signatures]
P.c.c LECLERC (*off. mun.*).

8

La société populaire de Bouafle, district de la Montagne-du-Bon-Air, invite la Convention nationale à rester à son poste, et lui annonce que

(1) P.V., XXXII, 317. Mention dans Bⁱⁿ, 13 vent. (suppl^t); M.U., XXXVII, 172; Ann. patr., n° 424.

(2) C 293, pl. 964, p. 12.